

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les biens non réclamés
(chapitre B-5.1)

Application de la Loi sur les biens non réclamés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie certaines règles applicables à l'administration provisoire des biens non réclamés. Ces modifications concernent principalement :

— les renseignements qui peuvent être exigés en vue d'établir l'assujettissement de biens à la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

— les règles relatives au calcul des sommes payables en vertu d'un régime de retraite public qui sont considérées des biens non réclamés;

— les renseignements que contient le registre des biens sous administration provisoire;

— les honoraires qui peuvent être exigés pour la liquidation de produits financiers;

— l'indexation des honoraires qui peuvent être exigés pour l'administration de biens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Johanne Forget, directrice principale de la rédaction des lois de l'Agence du revenu du Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, par téléphone au numéro 418 652-6838 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : johanne.forget@revenuquebec.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Christyne Tremblay, présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5. Ces commentaires seront communiqués par l'Agence du revenu du Québec au ministre des Finances.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

Loi sur les biens non réclamés

(chapitre B-5.1, a. 2, 2^e al., a. 3, 3^e al., a. 18, 2^e al. et a. 56, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « du certificat de décès, le cas échéant » par « , le cas échéant, du certificat de décès ou d'une copie d'acte de décès, délivré par le directeur de l'état civil »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de « elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de » par « elle ne peut, par des moyens raisonnables, identifier ou ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « le certificat de décès du défunt » par « une copie d'acte de décès ou le certificat de décès du défunt, délivré par le directeur de l'état civil ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o et après « établi par une loi en vigueur au Québec », de « , autre qu'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° dans le cas d'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec :

a) lorsque la prestation est une pension, au total des sommes suivantes :

i. la valeur, à la date de la remise, des arrrages et des intérêts accumulés, lesquels sont calculés conformément à l'article 151 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ii. la valeur résiduelle de la pension, établie à la date de la remise et conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles visées à l'article 79 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, en tenant compte des hypothèses démographiques applicables au régime ou, à défaut, des hypothèses démographiques utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible le 31 décembre qui précède la date de la remise, à l'exception, dans les deux cas, des hypothèses relatives au taux de mortalité et à l'âge de la retraite;

b) dans les autres cas, à la valeur de la prestation acquise au titre du régime à la date de la remise; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« En cas de réclamation faite auprès du ministre pour des sommes visées au premier alinéa qui lui ont été remises et qui provenaient initialement d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou d'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec, les règles applicables au compte de retraite immobilisé prévues à l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) s'appliquent à l'égard de l'acquittement du solde de la somme qui demeure immobilisée au moment de la réclamation et qui est remise, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 5°;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « de la succession », de « à la fin de l'administration »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun renseignement relativement à un bien ou à une succession n'est inscrit au registre dans les cas suivants :

1° les renseignements transmis à l'égard du bien ou de la succession sont insuffisants pour en permettre la remise à son propriétaire ou à son ayant droit;

2° le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer le bien ou la succession, ou sa valeur;

3° le montant des honoraires, incluant les taxes applicables, est égal ou supérieur à la valeur nette du bien ou de la succession. ».

5. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 % » et de « 5 624 \$ » par, respectivement, « 10 % » et « 1 124 \$ ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Les honoraires prévus aux articles 1 à 4 sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

Ces honoraires, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'ajustement des honoraires a effet à compter du 1^{er} avril.

Le ministre informe le public du résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

7. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 3 s'appliquent à l'égard d'une remise effectuée après le 31 décembre 2023 et l'article 6 s'applique à compter du 1^{er} avril de l'année civile qui suit celle qui comprend la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.